



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement*

ARRÊTÉ du 22 FEV. 2019

OBJET : Arrêté portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de La Flèche par la rivière Le Loir

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.122-4 à L.122-11 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU l'arrêté DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire – Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980/2762 du 16 juillet 1998 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la commune de La Flèche ;
- VU la décision préfectorale du 20 juin 2014 du Préfet de la Sarthe relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU l'étude de l'aléa inondation sur l'agglomération mancelle réalisée par le CEREMA Normandie-Centre dont la cartographie des aléas pour une crue d'occurrence centennale a fait l'objet d'un porter à connaissance à la commune de La Flèche ;

Considérant que le PPRI actuel n'est pas cohérent avec le PPRI du Loir, qui appartient à un même bassin de risque, en ce qui concerne la caractérisation des aléas d'une part et la cartographie des zones inondables aux frontières entre les PPRI ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRI actuel résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuelles en ne prenant pas en compte les aménagements et ouvrages de lutte contre les inondations réalisés a posteriori ;

Considérant le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur la commune de La Flèche afin de constituer une référence fiable ;

Considérant que l'étude du CEREMA Normandie-Centre a permis de caractériser la crue d'occurrence centennale, référence du PPRI sur la commune de La Flèche, dans les conditions actuelles d'écoulement ;

Considérant l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables apportée par l'étude du CEREMA Normandie-Centre qui profite des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR ;

Considérant les écarts, en surface potentiellement inondée et en hauteur de submersion, constatés entre la crue d'occurrence centennale de l'étude du CEREMA Normandie-Centre et la crue d'occurrence centennale du PPRI actuel ;

Considérant qu'au regard de cette nouvelle information cartographique, le PPRI existant n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante notamment dans les nouvelles zones potentiellement inondées ;

Considérant que l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rendent nécessaire une révision du PPRI de La Flèche ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La révision du PPRI de La Flèche est prescrite.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté. Il concerne la totalité du territoire de la commune de La Flèche.

Article 3 :

Les aléas de référence pris en compte sont ceux résultant d'une crue d'occurrence centennale de la rivière Le Loir.

Article 4 :

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRI visé par le présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à la décision préfectorale du 20 juin 2014, le projet de révision du PPRI visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI, pendant toute la procédure de révision, des représentants de la commune de La Flèche et de la communauté de communes du Pays Fléchois.

L'association prendra la forme d'un groupe de travail technique composé des représentants des personnes associées et des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe en charge de la prévention des risques et de la planification. Ce groupe de travail aura comme objectif la finalisation de la cartographie réglementaire et la rédaction du règlement du futur PPRI. Il sera un lieu d'échanges où les collectivités feront valoir leurs attentes et leurs propositions dans le respect des objectifs de prévention. Il se réunira en tant que de besoin jusqu'à la réalisation du projet de plan qui sera soumis à consultation.

Par ailleurs, un comité de pilotage suivra l'avancement de l'élaboration du PPRI. Il comprendra le maire de La Flèche, ainsi que le président de la communauté de communes du Pays Fléchois. Ce comité de pilotage présidé par le préfet de la Sarthe, sera animé par la Direction Départementale des Territoires. Il aura pour objectif de valider les documents constituant le projet de plan et notamment la cartographie du zonage réglementaire et le règlement élaboré par le groupe de travail technique.

Article 7 :

Le projet de PPRI est soumis à l'avis du conseil municipal de La Flèche, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois.

Seront également consultés les instances et organismes suivants :

- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat – Délégation départementale de la Sarthe ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mans et de la Sarthe ;
- la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ;
- le Conseil Départemental de la Sarthe ;
- le Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 8 :

La phase de concertation auprès du public prendra différentes formes.

Dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription, les services de l'État mettront à disposition du public :

- un support d'information exposant les raisons de cette révision du PPRI ;
- un support d'information présentant la procédure de révision du PPRI ;
- la carte des aléas résultant de l'étude du CEREMA Normandie Centre.

À l'issue des travaux du groupe de travail technique évoqué à l'article 6, seront mis à disposition des documents relatifs à la cartographie réglementaire et au règlement.

Ces documents seront consultables à la mairie de La Flèche et au siège de la communauté de communes du Pays Fléchois.

Un espace sur le site internet de la préfecture de la Sarthe sera également dédié à la publication des informations contenues dans ce dossier de concertation.

Une réunion publique sera organisée pour présenter le projet de plan de prévention des risques qui sera soumis à enquête publique. D'autres réunions pourront être proposées à la demande de la commune.

Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement – Unité Prévention des Risques
19, boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans cedex 9

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : ppri-lafleche@sarthe.gouv.fr.

Le bilan de la concertation sera communiqué à la commune de La Flèche, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays Fléchois.

Article 9 :

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-13 du code de l'environnement. Le bilan de la consultation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 7 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de La Flèche, ainsi qu'au président de la communauté de communes du Pays Fléchois.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Flèche et au siège de la communauté de communes du Pays Fléchois pendant une durée d'un mois au minimum.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Sarthe.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le sous-Préfet de La Flèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Fléchois et Monsieur le maire de La Flèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Nicolas QUILLET